

Réflexions épistémologiques sur le concept d'exécution en droit¹

par Loïc Yboud,

Doctorant en droit privé à l'Université de Toulon (UTLN),
Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche à l'Université de Toulon (UTLN),
Centre d'Études et de Recherches sur les Contentieux (CERC),
EA n° 3164

« Il est plus facile de briser un atome que de briser un préjugé »
Albert Einstein

Le libellé du sujet que nous nous proposons de traiter – « Réflexions épistémologiques sur le concept d'exécution en droit » - appelle quelques précisions. Nous n'entendons pas évoquer – de manière directe – la problématique, maintenant classique, du passage du droit au fait par l'exécution d'un titre exécutoire... Ce qu'il faut retenir a déjà été mis en évidence, notamment, par Kojève, lorsqu'il énonce que « le droit séparé de l'exécution construit une utopie sans attache avec la réalité qui, par suite, n'arrive pas à se réaliser et entraîne dans sa ruine l'autorité qui l'a produite [...] »². Par ailleurs, il n'est pas non plus de notre propos de parler des difficultés que peut rencontrer le créancier dans le recouvrement de sa créance ou encore le débiteur dans l'exécution de la décision de justice³.

Bien que ces questions soient essentielles, nous avons néanmoins décidé de mettre de côté la description de ces enjeux au profit d'une étude moins conventionnelle mais conceptuellement tout aussi nécessaire. En effet, l'inscription du droit dans la réalité passe fatalement par la capacité des juristes à se doter d'instruments susceptibles de penser cette liaison entre le droit et le fait. Une réflexion épistémologique⁴ sur le concept d'exécution en droit impose dès lors une clarification de ces instruments accordant au droit sa capacité de performer le réel.

Nous partirons d'un premier constat : celui selon lequel les juristes semblent généralement ignorer ce genre de problématique⁵. Cette occultation tient pour partie au caractère ambivalent et équivoque de ce que nous appelons « concept ». Ainsi, nous essayerons, pour reprendre les propos de M. le professeur Bioy de nous interroger sur l'attitude qu'adopte le juriste, de manière générale, lorsqu'il s'agit de « désigner un ensemble de normes, d'objets ou de représentations mentales mobilisées par le discours juridique »⁶. Cette interrogation est

¹ L'auteur profite de ces quelques lignes pour remercier M. Pascal Richard, Directeur du CERC, pour la confiance qu'il nous a témoigné et ses précieux conseils et relectures.

² A. Kojève, *La notion de l'autorité*, Gallimard, 2004, p. 237.

³ Il est possible d'affirmer, sans trop de risque de se tromper, que ce qui compte, aujourd'hui, pour le justiciable, c'est ainsi le résultat, c'est-à-dire pour reprendre les propos de Roger Perrot « un droit qui s'inscrit dans la réalité des faits » « Les enjeux de l'exécution des décisions judiciaires en matière civile » dans *L'exécution des décisions de justice en matière civile : Séminaire multilatéral*, Strasbourg, Palais de l'Europe, 15-17 octobre 1997, Editions du Conseil de l'Europe, 1998 ;

⁴ Sur cette question V. en particulier Al. Geslin, « L'importance de l'épistémologie pour la recherche en droit », dans B. Sergues (dir.), *La recherche juridique vue par ses propres acteurs*, LGDJ, Lextenso éditions, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, Institut Fédératif de Recherche « Mutation des normes juridiques » - Université Toulouse I, coll. « Colloques de l'IFR », 2016.

⁵ Pour une liste non exhaustive : X. Bioy, « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction ... », dans G. Tusseau (dir.), *Les notions juridiques*, Economica, 2009, p. 21 ; J. Parain-Vial, « La nature du concept juridique et la logique », *Archive de philosophie du droit*, 1966, p.45 ; F. Rouvière, « Avant-propos » dans Les concepts en droit : usages et identité, *Cahiers de Méthodologie Juridique* n° 26.

⁶ X. Bioy, *op. cit.*, p. 21.

essentielle dès lors qu'elle permet l'exécution du droit. Devons-nous alors parler de notion, d'idée, de concept d'exécution? Il est évident que derrière cette question sémantique se masque un enjeu déterminant au regard de la manière dont le droit va se situer vis-à-vis de la réalité.

Pour le juriste, cette clarification est importante car elle offre la possibilité de comprendre les mécanismes qui permettent au droit de performer le réel.

Pour répondre à cette question proprement épistémologique il s'agira de sortir de notre zone de confort et du sentier régulièrement emprunté par les juristes. Notre objectif sera de nous écarter de celui-ci afin d'accepter l'aventure des chemins de traverse. Pour ce faire, nous allons partir d'une analyse théorique et épistémologique afin de dégager *in fine* les modalités d'existences concrètes du concept d'exécution.

Nous allons ainsi, dans une première partie, observer à partir du point de vue de la philosophie, l'usage que font les juristes de divers instruments mentaux (concepts, notions, idées) et détailler les problèmes et les enjeux qu'une utilisation aléatoire de ces termes implique dans le champ juridique et plus spécifiquement au regard de l'exécution en droit. Il s'agira, en quelque sorte, de préciser et de clarifier les relations qui se tissent entre « concept » d'exécution et « concept d'exécution » [I]. Enfin, nous proposerons, dans une seconde partie, une approche pragmatique et inférentielle du concept juridique d'exécution : il s'agira ainsi de penser l'exécution du concept d'exécution et de questionner sa normativité [II].

I. « Concept » d'exécution ou « concept d'exécution »

La construction de cette réflexion épistémologique nous amène à questionner la proximité de certains outils offerts aux juristes. Nous verrons que cette apparente proximité s'explique par l'utilité du concept d'air de famille (A). Une fois cette clarification réalisée, nous montrerons ensuite comment ces outils permettent l'élaboration d'une image du monde particulière à laquelle doit s'adapter le droit. Cette liaison entre ces outils mentaux inscrit dans le droit de l'exécution et le monde explique dès lors certains mécanismes propres à l'exécution du droit (B).

A – Concepts, notions et idées : « un air de famille »

Certains juristes décident, tout simplement, d'écarter le problème en ayant recours à des conventions sémantiques. Il est, d'ailleurs, courant de trouver des formules du style : « nous laissons de côté la vieille distinction sartrienne entre « notion » et « concept », pour utiliser ces deux mots comme synonymes »⁷. Il s'agit là d'une façon bien simple de contourner le problème, voire de le dissoudre. Selon nous une telle attitude doit être récusée.

D'autres s'inspirent du Doyen Vedel pour distinguer entre la notion fonctionnelle et la notion conceptuelle⁸. Certes, la démarche est opératoire, pour autant il s'agirait alors *a priori* de changer uniquement de terrain de jeu. La distinction opère pour le concept mais comment

⁷ H. Lécuyer, « Propos introductifs », dans *La notion juridique de couple*, (sous la dir. Cl. Brunetti-Pons, Economica, p. 5. Dans le même sens : G. Tusseau, « Critique d'une métanotion fonctionnelle, La notion (trop) fonctionnelle de la notion fonctionnelle », *RFDA*, 2009, p. 641. L'auteur indique clairement en note 3 qu'il ne cherchera « pas à distinguer dans le présent contexte notion, catégorie, concept, construction, etc ».

⁸ G. Vedel, « De l'arrêt Spetfonds à l'arrêt Barenstein (la légalité des actes administratifs devant le juge judiciaire) », *JCP*, 1948, I, p. 682 et s. V. également la critique de : G. Tusseau, *op. cit.*, p. 641.

dès lors distinguer entre les diverses notions ? En outre, il s'agirait également d'appréhender fonctions et concepts comme des attributs ou des prédicats du sujet que serait la notion. Nous ne ferions pas dès lors l'économie d'une analytique de la notion.

Cette approche semble, en ce sens, prise dans les rets d'une régression à l'infinie. Nous avons décidé, quant à nous, de prendre au sérieux cette distinction.

En consultant les différentes études qui se proposent d'aborder la notion (ou le concept) de..., une première attitude semble cependant se dessiner : les juristes – de manière générale – se plaisent donc à employer de manière indifférenciée l'alternative terminologique « notion »/« concept » au bénéfice d'un certain « air de famille » (*familienähnlichkeiten*), lui-même lié à des considérations lexicales⁹.

L'affinité de ces instruments a vocation à faire apparaître en même temps les ressemblances et les dissemblances : l'universalité et la singularité des situations. Au lieu de vouloir tout unifier, il importe d'être attentif aux différences. Comme les fibres qui composent un fil, les faits qui se trouvent reliés grâce aux airs de famille présentent des similarités. Leur rassemblement met en valeur autant leur proximité sous différents aspects que leur distinction et leur singularité. Pour étudier ce phénomène Wittgenstein a utilisé l'exemple de la jurisprudence : « des cas juridiques ont des airs de famille et l'on peut s'appuyer sur leur ressemblance pour adopter une démarche commune. Cependant chaque cas demeure singulier, ce que risque d'ignorer l'universalité de la loi lorsqu'elle s'appuie sur une approche dogmatique du droit »¹⁰. La *ratio decidendi* offre par exemple dans cette hypothèse l'explication de cette proximité. Les instruments qui appartiennent à l'ensemble formé par un air de famille offrent la même ustensilité. Il s'agit d'offrir à la pensée un instrument propre non pas à penser la particularité mais susceptible de prendre en compte une certaine universalité. Il s'agirait également de rendre cette manière de penser plus « forte » comme le fil est lui-même renforcé par l'entrelacement des fibres dans la métaphore chère à Wittgenstein.

Ce que favorisent cette proximité et la construction de l'air de famille c'est l'effectivité d'une certaine image du monde propre à la conceptualisation de celui-ci¹¹.

B – Le « concept » d'exécution et la construction d'une image du monde juridique spécifique

Derrière l'usage de ces termes se manifeste cependant, selon nous, l'idée suivante : il existe une force normative des types¹² qui se manifeste de deux manières. Le droit opère de manière concomitante une description du réel et une élaboration de celui-ci. Le droit suscite ainsi par ses outils propres une fonction normative et une fonction descriptive. Dès lors qu'est ainsi isolée la fonction des outils juridiques comment analyser leurs usages ? De ce qui vient d'être énoncé il apparaît que ces outils se rattachent à diverses approches épistémologiques.

⁹ En effet, les deux termes, dans la plupart des dictionnaires, renvoient à une « construction mentale en vue de classer le mobilier du monde », d'où l'ambiguïté. En fait, il semble que les juristes ont toutefois une préférence pour le terme de notion. De toute façon, les juristes utilisent généralement l'un comme l'autre (notion ou concept) pour désigner l'opération de qualification en vue « de procéder à l'imputation d'un régime juridique déterminé ». Ce qui n'est pas sans rappeler la définition d'un autre terme, celle de catégorie.

¹⁰ Cité par F. Noudelmann, *Les airs de famille – Une philosophie des affinités*, Gallimard, p. 178

¹¹ L. Wittgenstein, *Tractatus logico-philosophicus*, Gallimard, p. 33.

¹² V. sur ce point les travaux de M. le professeur Lorenzo Passerini Glazel : L. Passerini Glazel, *La forza normativa del tipo, Pragmatica dell'atto giuridico e teoria della categorizzazione*, Marcerata, Qodlibet, 2005.

La fonction normative s'accorde à une approche constructiviste et la fonction descriptive à une approche réaliste dans le domaine de l'exécution.

Concepts, notions, idées sont des instruments mentaux susceptibles de nous offrir ainsi une certaine représentation du monde. Commençons donc par cela.

Comment s'élabore notre relation au monde ? Diverses approches sont possibles que l'histoire de la philosophie offre à notre questionnement. Sur ce point, la querelle des universaux¹³ est susceptible de nous offrir un point de départ judicieux au regard de notre analyse. Nous savons que cette querelle oppose réalistes et nominalistes. Les réalistes, dans cette perspective ancienne s'attachaient à penser les universaux [des classes générales d'êtres] comme des réalités au sens des idées de Platon. Face aux réalistes se trouvent les nominalistes pour qui, les universaux ne seraient que des noms vides énoncés par des personnes qui elles sont réelles¹⁴. À cet égard, ces derniers sont, au sens de la philosophie moderne, davantage réalistes que les réalistes classiques. Ces nominalistes acceptent ces noms vides au regard de l'intérêt qu'ils offrent aux hommes dans le but de maximiser leurs chances dans la lutte pour la survie : les universaux permettent, en ce sens, de mieux nous orienter dans le monde. Cette doctrine va s'apparenter au constructivisme moderne que l'on retrouve également sous la forme contemporaine de l'anti-réalisme. Le réalisme, quant à lui, va se mettre en place en luttant, dans un premier temps, contre l'idéalisme dont l'une des manifestations se présente paradoxalement avec le réalisme des universaux.

Nous comprenons que l'enjeu de ces diverses approches philosophiques est tout entier lié à notre rapport au monde : le monde est-il quelque chose qui est extérieur à mon esprit ou est-il dans mon esprit ? Le monde lui-même existe-t-il ? Ces questionnements ne peuvent laisser le juriste insensible. La question de la référence, par exemple, traverse une partie des débats de la théorie du droit. Si le droit est tramé dans le langage comment s'assurer de la vérité des termes utilisés par le langage de spécialité des juristes ? Une partie de l'opposition très classique entre jus naturalistes et positivistes peut être clairement appréhendée à partir de ce positionnement sur le monde. De même, au sein des positivistes, le clivage entre normativistes et réalistes ne peut s'entendre qu'à partir de ces questions. Les concepts, notions ou idées rendent ainsi compte d'une modalité spécifique d'existence du monde que le juriste doit assumer et clarifier de manière préalable s'il entend convenablement dire quelque chose non pas dans le droit mais sur le droit.

Traditionnellement, les Idées semblent devoir être liées à l'influence de Platon¹⁵ et à la présence d'un arrière monde dans lequel elles seraient présentes dans un « ciel des Idées »¹⁶. Les notions et les concepts sont, quant à eux, appréhendés généralement à partir d'une relation plus ou moins grande d'abstraction. Sans toujours clarifier ces choses, il est possible de considérer que l'une n'est que l'abstraction de l'autre... Cette dernière analyse recoupe ainsi la classification précitée opérée par le Doyen Vedel sur les diverses formes des notions.

¹³ La querelle des universaux actualise ainsi d'une certaine manière l'opposition traditionnelle entre Aristote et Platon. Pour une présentation plus détaillée : A. De Libera, *La querelle des universaux de Platon au moyen-âge*, Seuil, « Des Travaux ».

¹⁴ En ce sens, « nombre de réalistes, et notamment les scandinaves, sont clairement et de manière très déterminée nominalistes : les mots (dont les mots du droit) sont des concepts vides, dénués de signification » : É. Millard, « Réalisme scandinave, réalisme américain », *Revus*, 24 | 2014, 81–97.

¹⁵ V. not. G. Tusseau, *op. cit.*, p. 642.

¹⁶ Le monde des Idées correspond chez Platon au monde intelligible dans lequel notre âme a pu contempler les choses en soi. Il s'oppose au monde sensible dans lequel nous vivons.

Dans le cadre de cette étude, nous avons fait le choix de récuser l'idée qu'il existerait des arrières mondes ou un ciel pour les concepts¹⁷ nous permettant d'accéder au réel. Il s'agit, en ce sens, de récuser finalement ce que Nietzsche appelait « le confort métaphysique » entendue comme cette tendance selon laquelle existerait une totalité du monde : la métaphysique n'étant jamais finalement que la totalité des tentatives visant à présenter le monde comme un tout. Dès lors, naturellement le concept ne peut plus être le concept au sens Hégélien se présentant comme un concept systématique expliquant le tout. L'idée même d'un tout doit être refusée. Elle implique sous cette forme une conception intenable de l'être.

Ce qui est capturé par le concept, c'est un champ de sens ou plus exactement un point de vue sur un champ de sens ou sur un état de choses. Ce qui est essentiel alors c'est de prendre conscience de la pertinence du concept. En effet, le concept provient du monde, c'est-à-dire qu'il s'élabore à partir du réel lui-même. La question du concept n'est donc pas véritablement une question d'accès¹⁸ mais davantage de contact avec le réel car celui-ci n'est « assurément rien que nous ayons à saisir pour être en contact avec lui : nous sommes de toute façon dans ce contact, et c'est depuis ce contact même et par rapport à lui que peut se poser la question de la saisie »¹⁹. En ce sens, la seule manière de toucher le réel, c'est de partir du postulat que celui-ci nous offre le concept approprié, sauf que nous ne sommes pas capables de le voir. Le concept, n'est finalement que cet instrument s'élaborant à partir du monde pour penser le monde lui-même. Le concept n'est donc qu'un savoir pratique. Il est à lui-même sa raison : la raison de la règle qu'il installe.

Le réalisme dans ses déclinaisons modernes démontre avec une assez grande clarté ce phénomène. En effet, le réalisme cherche à rendre compte d'une possibilité à dire quelque chose de pertinent au regard de la chose en soi. Ce qui signifie, contrairement au constructivisme kantien²⁰, que nous sommes capables de connaître la chose en soi (ce n'est pas un monde sans spectateur). Il ne peut y avoir de vérité totalement transcendante à nos capacités de la reconnaître. Le monde n'est pas réductible à ce que nous en faisons²¹ : « Les dinosaures existaient avant que nous y pensions » ; « le monde n'est pas un produit : c'est le monde tout simplement » comme l'observe Putnam.

Il faut donner, en quelque sorte, au réalisme interne, ou pragmatique, un « visage humain »²². Dans la vie, la réalité est faite, selon le philosophe allemand Markus Gabriel²³, à la fois des

¹⁷ Cette vision était, selon le professeur Rochfled, très en vogue chez les juristes au cours du 19^{ème} siècle. D'ailleurs, elle ne manque pas de relever à juste titre que « les juristes ont pu croire que les notions seraient des essences immuables. Dans cette approche, ils auraient pour tâche [...] de partir à la découverte de notions existant « par elles-mêmes dans une sphère de réalité hors d'atteinte des hommes ». Ce qui n'est pas sans rappeler le mythe du *Phèdre* de Platon...

¹⁸ C'est en ces termes que la philosophie moderne appréhende la question tenant au concept.

¹⁹ J. Benoist, *op. cit.*, p. 44 ;

²⁰ Selon cette approche, il est difficile de connaître le monde tel qu'il est. Pour une illustration du constructivisme Kantien : cf. H. Von Kleist, *Correspondance 1793-1811*, trad. de l'allemand par J.- Cl. Schneider, Gallimard, coll. Le promeneur, 2000, Lettre du 22 mars 1801 à Wilhelmine Von Zenge : « Si à la place des yeux tous les hommes portaient des verres de couleur verte, ils seraient obligés de juger que les objets qu'ils perçoivent sont verts – et jamais ils ne pourraient distinguer si leur œil leur montre les choses telles qu'elles sont, ou s'il ne s'y ajoute pas quelque chose qui n'appartient pas aux choses, mais à l'œil ».

²¹ Cl. Tiercelin, « *Pragmatisme et réalisme à visage humain* » In : *Hilary Putnam, l'héritage pragmatiste* [en ligne], Ch. 3, Paris : Collège de France, (n.d.) (généré le 08 avril 2016). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/cdf/2026>>.

²² Le terme est emprunté à Hilary Putnam qui, lui-même c'est inspiré selon James Conant du slogan d'Alexandre Dubcek « le socialisme à visage humain », qui fut le cri de ralliement du Printemps de Prague en 1968. V. not. H. Putnam, *Le réalisme à visage humain*, Gallimard, coll. Tel, p. 17.

²³ M. Gabriel, *op. cit.*, p. 30.

choses et de leurs apparitions dans des champs de sens. Il existe toujours un fait décisif qui permet dans des circonstances ordinaires de dire si les énoncés des personnes sont garantis ou non. Nos modèles d'assertabilités sont ainsi culturels et donc peuvent largement évoluer. L'assertabilité implique toute une série de présupposés, qui servent de « pivots ». Comme le dit Wittgenstein dans *De la certitude*, de tels présupposés sont comme les gonds qui permettent à la porte de tourner : le reste du jeu de langage ne fonctionnerait pas sans eux. Les concepts juridiques s'enchâssent ainsi dans un ensemble de croyances vraies qui fondent l'assertabilité du concept.

La normativité du concept d'exécution réside donc dans cette capacité spécifique de composition qui est propre aux concepts de former un champ de sens qui sera reconnu comme réel. Le concept d'exécution ne fait ainsi que rendre *raison* à une institution qui existe déjà dans le monde. Il est dès lors non pas tant la modalité permettant d'accéder à l'institution mais simplement le point de contact avec le droit dès lors que celui-ci se présente comme effectif.

II – L'exécution du concept d'exécution : la normativité du concept

Un concept pour essayer de répondre de manière pertinente à une question du monde doit être pensé à partir de son champ de sens ou de son champ d'apparition - et doit conserver un pouvoir discriminant²⁴ et ceci afin d'offrir la possibilité de donner du sens au monde. Cette affirmation nécessite d'être clarifiée. Le sens doit être appréhendé comme la manière spécifique dont une chose se manifeste ou se donne à être. Le sens n'est pas la dénotation mais une donation²⁵ (*arten des gegebenseins*). Nous allons tenter de placer le concept d'exécution dans son champ de sens spécifique et démontrer qu'il est possible de dégager ainsi non seulement une clarification conceptuelle de l'exécution qui se rapporte à la chose en soi qu'est l'exécution dans son mode d'apparition spécifique (A) mais également déduire de cette analyse une pragmatique inférentielle des concepts juridiques compatible avec les thèses réalistes de l'assertabilité garantie (B).

A – Le sens du concept d'exécution

Bien que le concept – d'exécution – de dénote rien dans le monde naturel (il n'est constitutif que d'une institution juridique et non d'un fait brut), ce dernier renvoie à différents « jeux de langage » largement présents dans le droit et dans lesquels une ou plusieurs communauté(s) (les doctrines juridiques) s'accordent à en faire usage.

Diverses théories juridiques s'attachent ainsi à la théorie des obligations et à l'analyse du lien d'exécution.

Toutes les taxinomies qui concernent les obligations sont ainsi constitutives de divers jeux et fondent une manière spécifique de faire usage du concept. La construction d'une théorie au regard de la source, de l'objet, de la nature, ou de la finalité de l'obligation ne sont ainsi que des manières contingentes de faire apparaître divers champs de sens. Il en est de même des utilités économiques sociologiques ou philosophiques qui peuvent être élaborées...

²⁴ Pour autant, cet outil doit être précis et disposer d'un certain nombre d'attributs. Dans le cas contraire, nous ne pouvons rien en dire. Nous nous accordons seulement sur son utilité, c'est-à-dire s'accorder sur quelque chose qui est de l'ordre du mensonge ou du désaccord. L'utilité d'un concept qui est un concept indéterminé n'est pas de répondre à une question du monde, mais seulement de répondre à une question du monde en faisant semblant d'être d'accord.

²⁵ V. not. G. Frege, Sens et Dénotation, in *Écrits logiques et philosophiques*, Seuil, p. 102-126.

Il s'agit avec chacun de ses jeux de langage de manifester une donation juridique nouvelle du concept : à chaque fois le concept d'exécution exprime ainsi un sens différent au regard de la même référence (une institution juridique). Le concept juridique d'exécution doit alors être entendu dans cet espace spécifique dans lequel il énonce quelque chose du monde dans l'ordre du droit. La succession de ces théories démontre la volonté de se rattacher à des situations présentes dans le monde et dans une certaine contemporanéité. Elles ne sont ainsi que la raison et donc la justification *a posteriori* du concept.

Le sens du concept d'exécution c'est donc la manière spécifique dont il est donné par une théorie dans une perspective elle aussi spécifique. Nous choisissons ici d'adhérer à une lecture sémantique de l'intentionnalité. Celle-ci peut en effet se référer à un objet ou à une signification. C'est en ce dernier exemple que se forme une lecture sémantique. Pour reprendre la formule de Frege le sens c'est alors le mode de donné de la référence.

Toutefois, le concept, au risque de ne plus être un concept doit toujours garder dans sa zone de pertinence un pouvoir discriminant. Cette question, nous le comprenons, implique à notre sens que tous les objets se distinguent des autres objets : mais il n'existe pas un objet qui se distinguerait de tous les autres objets. En ce sens, certes, logiquement le concept juridique d'exécution doit être par principe discriminant mais pour autant, il y a toujours des proximités ontologiques entre les concepts. Un concept apparaît toujours ainsi dans une multitude de champs de sens au sein duquel le juriste va opérer un choix²⁶.

Le concept d'exécution existe donc dans notre droit contemporain de manière spécifique car il est tributaire d'un sens particulier explicité par la nature d'une donation tout aussi singulière. En effet, exister, c'est selon les approches classiques faire « saillie » à l'égard de quelque chose, c'est tomber dans le monde à partir d'un certain fond. Les choses existent dans un champ spécifique d'apparition.

B – Une ontologie inférentielle compatible avec l'assertabilité garantie

Il s'agit maintenant de partir du postulat selon lequel le droit se fonde sur des faits de langage constitutifs d'institutions²⁷. Ce qui assure alors sa cohérence, c'est la manière dont se croisent les discours par inférence, sur l'entrelacement des actes de langage. Il existe, par exemple, un « jeu de langage » dans lequel chacun des différents acteurs utilise le concept d'exécution comme argumentaire représentatif. La donation spécifique du concept d'exécution doit alors être inscrite dans un système inférentiel de raisons qui ne peuvent s'exclure mais doivent se conforter.

Cette analyse est conforme à l'idée selon laquelle dans la perspective réaliste de l'existence des concepts ceux-ci expriment un pluralisme ontologique qui se développe à l'infini. La capacité des agencements ontologiques est cependant limitée par ce que Leibniz appelait le compossible de ces agencements. En ce sens, un concept juridique entendu comme objet

²⁶ Prenons un exemple trivial pour expliquer notre propos : un hippocampe se différencie *a priori* de tous les autres objets de ce monde naturel. En apparence, il est en opposition avec tous les objets du reste du monde. Pourtant, force est de constater qu'il existe dans un lieu spécifique : n'est-il pas potentiellement dans un aquarium ? N'existe-t-il pas comme objet ou image au sein d'un reportage sur une chaîne animalière ? N'est-il pas un bibelot sur le bureau d'un capitaine de la marine marchande ?... Nous le comprenons l'hippocampe existe dans tous ces champs de sens.

²⁷ V. en particulier sur ce point P. Richard, « Les apports de Wittgenstein à la réflexion comparatiste », dans *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 57, n° 4, 2005, p. 904.

existant dans une pluralité potentielle de champ de sens manifeste un pluralisme ontologique : l'objet existant dans chacun de ces champs et ces champs étant plus ou moins compossibles.

La référence à une démarche inférentialiste et pragmatique va permettre par le biais d'une enquête d'exprimer ces agencements et le caractère compossible de ceux-ci.

Ainsi, l'inférence concerne le concept d'une manière spécifique. Il ne s'agit finalement que de rendre explicite la série de choix stratégiques qui résultent de l'utilisation pratique du concept d'exécution. Comment à partir de lui s'articulent les raisonnements, comment situer le concept dans une série d'alternatives : de décisions, de justifications, etc.

Il s'agit dans cette forme de pragmatisme d'explicitier les raisons. Notre conscience des choses ne serait dès lors que l'intériorisation d'un acte d'assertion. Le concept n'est plus représentation mais expression de quelque chose. Notre effort conceptuel n'est pas le miroir d'un état de chose mais il s'agit de jouer le rôle d'une lampe, révélatrice active. C'est ce que fait naturellement notre effort de construction conceptuel lorsqu'il tend à passer de l'implicite à l'explicite.

Le fait d'exprimer quelque chose consiste alors à le mettre en forme sous laquelle il peut servir de prémisses et de conclusions dans des inférences.

Nous nous dirigeons dans un dialogue raisonnable, qui nous autorise un usage et engage notre responsabilité dans cette espace de discussion. En assertant, nous nous engageons vers la vérité de ce que nous introduisons comme argument. Le conceptuel prendra alors la forme d'une proposition. Concrètement, cela nous renvoie à la compréhension de ce qu'explicitement signifie « dire ou penser ».

Ainsi parler de l'exécution cela signifie entrer dans un espace de discussion spécifique où vont être articulées diverses raisons qui vont répondre, au sens juridique l'une de l'autre. Dire qu'existe une exécution, c'est rendre explicites certaines choses qui sont généralement de l'ordre de la convention plus ou moins inconsciente. Cela signifie d'une part, que les acteurs de ce jeu acceptent les prémisses que l'exécution appartienne à un genre juridique particulier et qu'elle repose sur une conception spécifique du droit et, d'autre part, qu'ils acceptent également toutes conditions liées à cet usage.

L'objectif n'est donc pas de dégager le contenu du concept, ce serait retomber dans l'erreur de la représentation, mais de dégager les engagements inférentiels implicites que l'acceptation tenant à l'usage implique, pour que les acteurs de ce jeu puissent convenablement articuler leur raisonnement.